

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MAGOG**

RÈGLEMENT 2809-2021-2

Modifiant le Règlement de lotissement 2369-2010
concernant les superficies et dimensions de terrains dans les zones résidentielles
Ek08R et Fk12R, dans le secteur de l'avenue de l'Ail-des-Bois et des rues
projetées des Hostas et de la Marjolaine

À une séance du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à
l'hôtel de ville, le à , lors de laquelle il y avait quorum.

ATTENDU QUE la Ville de Magog a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier le
règlement de lotissement;

ATTENDU QU'une demande a été déposée dans le but de modifier les normes de
zonage et de lotissement dans les zones résidentielles Fk12R et Ek08R dans
secteur de l'avenue de l'Ail-des-Bois et des rues projetées des Hostas et de la
Marjolaine afin d'accélérer le développement résidentiel du secteur en offrant des
superficies réduites de terrains, accessibles à un plus grand nombre d'acheteurs;

ATTENDU QUE la zone résidentielle FK12R sera agrandie à même une partie de la
zone résidentielle Ek08R dans le cadre de la modification du règlement de zonage
en cours;

ATTENDU QU'il y a lieu d'encourager une densification du périmètre urbain en
réduisant les normes de lotissement dans ce secteur;

ATTENDU QU'il y a lieu d'encourager la diversification de l'offre résidentielle sur le
marché résidentiel magogois;

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c.
C-19), lors de la séance du , un avis de motion a été préalablement donné et
le projet de règlement a été déposé;

ATTENDU QUE la mairesse a mentionné l'objet du règlement et sa portée avant
son adoption lors de la séance du ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le tableau I de l'article 32 du Règlement de lotissement 2369-2010 intitulé
« Tableau I - Superficie et dimensions minimales d'un lot selon l'usage,
desservi par des réseaux d'aqueduc et d'égout ou projeté être desservi par ces
deux réseaux, sauf si spécifiquement énumérées au tableau II » est modifié à
la note 7 en remplaçant l'expression « Ek06R, Ek09R et Fk12R » par
l'expression « Ek06R et Ek09R ».
2. Le tableau II de l'article 32 de ce règlement intitulé « Tableau II – Superficie et
dimensions minimales d'un lot selon la zone, desservie par des réseaux
d'aqueduc et d'égout ou projeté être desservi par ces deux réseaux » est
modifié comme suit :

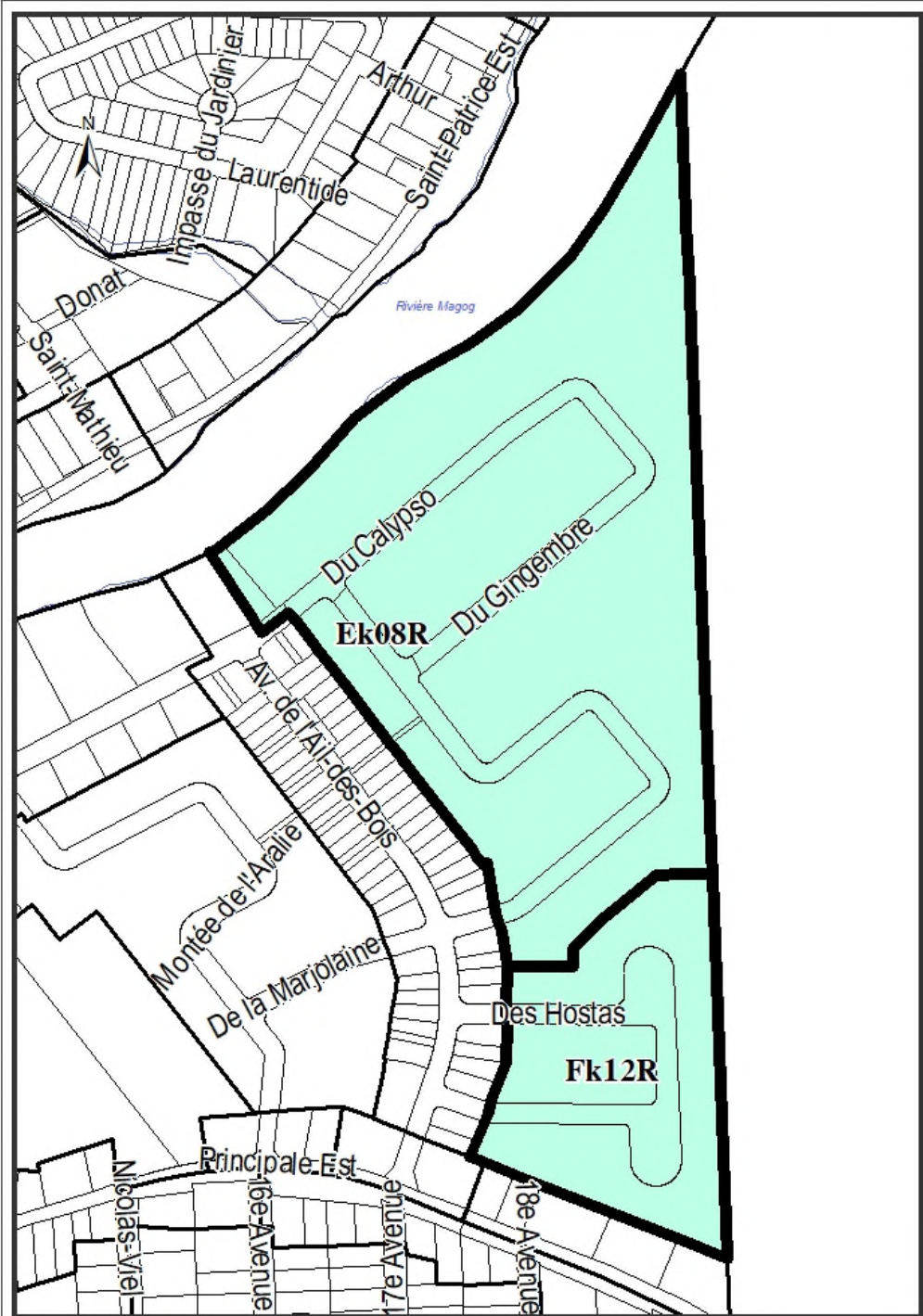
- a) en ajoutant, à la droite de la colonne « Zones », une nouvelle colonne intitulée « Usages et constructions »;
- b) en ajoutant, dans les cases correspondant à toutes les lignes et pour la colonne « Usages et constructions », l'expression « --- »;
- c) en ajoutant, à la suite de la dernière ligne du tableau, la ligne suivante (la première ligne ne fait l'objet d'aucune modification et est présentée à titre indicatif seulement) :


Zones	Usages et constructions	Superficie minimale (m ²)	Largeur minimale (m)	Profondeur minimale (m)
Fk12R	Unifamiliale isolée	480	16	30
	Unifamiliale jumelée	Lot intérieur : 330 Lot de coin : 450	Lot intérieur :11 Lot de coin : 15	30
	Bifamiliale isolée	600	20	30
	Multifamiliale 3 log.	750	25	30

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Vicki-May Hamm, mairesse

Marie-Pierre Gauthier, greffière adjointe

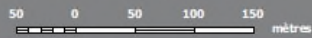


 Zone concernée

VILLE DE MAGOG

ZONAGE

ZONES CONCERNÉES



Préparé par : Lyzanne Hébert
Technicienne en urbanisme,
Division urbanisme

Date : 2021-01-12

Approuvé par : Méissa Charbonneau
Coordonnatrice,
Division urbanisme

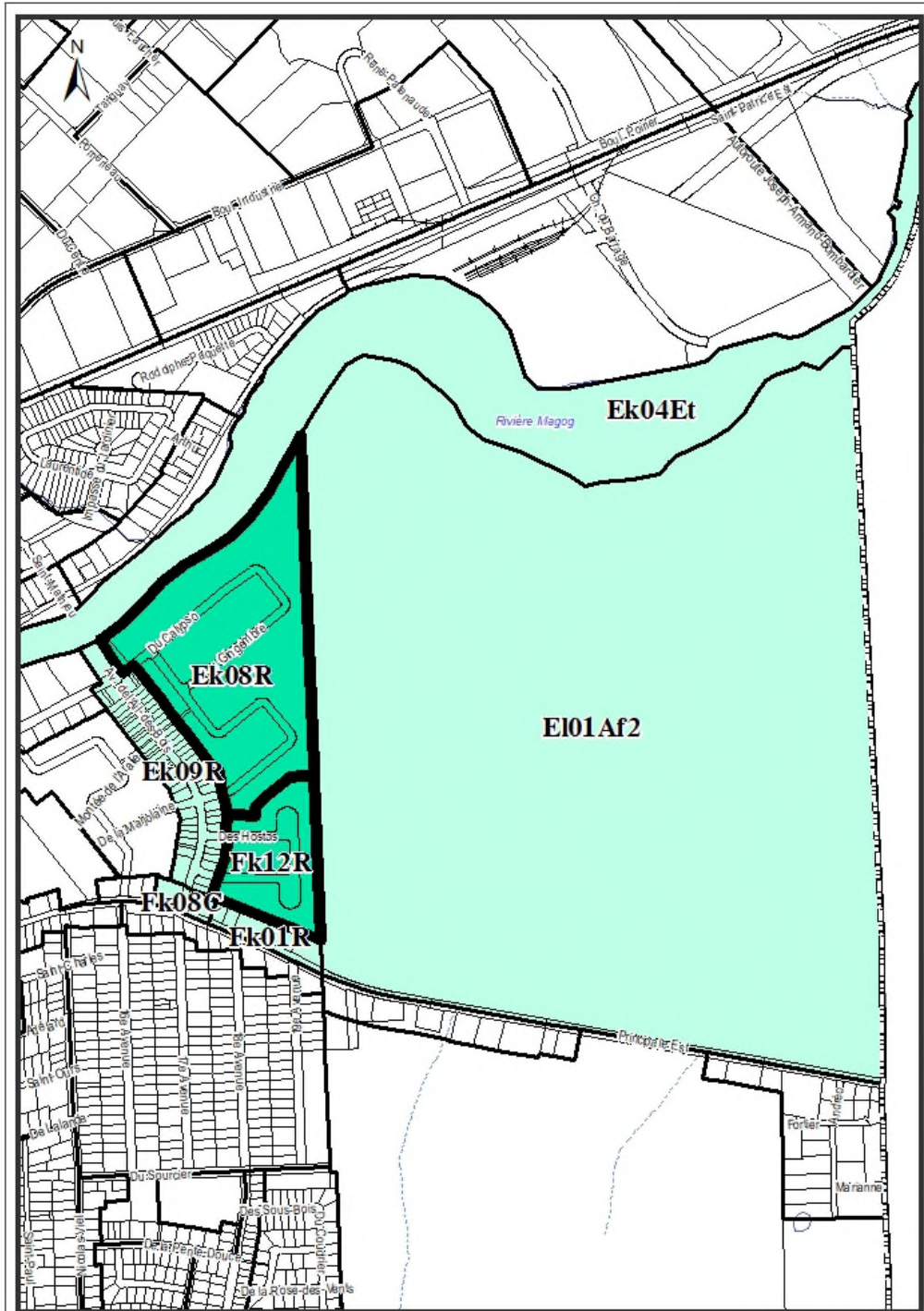
Date : 2021-01-12

Nom fichier :

Plan no. :

Séquence :





- Zone concernée
- Zone contiguë

<p>VILLE DE MAGOG</p> <p>ZONAGE</p> <p>ZONES CONCERNÉES ET ZONES CONTIGUËS</p>	200 0 200 400 600 mètres	Préparé par : Lysanne Hébert Technicienne en urbanisme, Division urbanisme Date : 2021-01-12 Approuvé par : Mélissa Charbonneau Coordonnatrice, Division urbanisme Date : 2021-01-12
Nom fichier :	Plan n.º :	Séquence :

